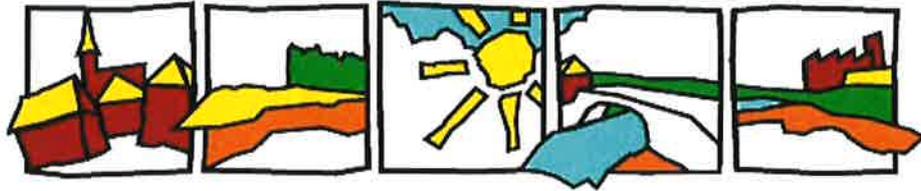


**VILLARS-SUR-GLÂNE**



**RÈGLEMENT COMMUNAL  
RELATIF A  
L'EVACUATION ET A L'EPURATION  
DES EAUX**

**DU 5 OCTOBRE 2023**

# Règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

---

## Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

### Vu :

- la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1)

### Edicte :

## CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

<sup>2</sup> Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (article 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (article 11 LEaux) ;

- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (article 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

## **Art. 2 Définitions**

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

## **Art. 3 Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

## **Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux**

<sup>1</sup> L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan

général d'évacuation des eaux (PGEE).

<sup>2</sup> Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

## **CHAPITRE II**

### **Construction des installations publiques et privées**

#### **Art. 5    Equipement de base**

##### **a) Obligation d'équiper**

<sup>1</sup> La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (article 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

<sup>2</sup> Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de stockage (BEP) et de relevage des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;
- f) les systèmes publics d'infiltration et de rétention d'eaux pluviales.

#### **Art. 6    b) Préfinancement**

<sup>1</sup> Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le

degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

<sup>2</sup> Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (article 96 al.2 LATeC).

## **Art. 7      Equipement de détail**

<sup>1</sup> La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (article 97 LATeC).

<sup>2</sup> Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux du bien-fonds depuis ce dernier jusqu'au collecteur communal définit au PGEE ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

<sup>3</sup> Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

## **Art. 8      Permis de construire**

<sup>1</sup> La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (articles 84 et 85 ReLATeC).

<sup>2</sup> Toute demande de permis de construire portant sur une nouvelle construction, une reconstruction ou un agrandissement (de bâtiment ou d'installation) devant être raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées doit être accompagnée d'un plan de situation indiquant le réseau d'évacuation des eaux existant complété au besoin par une inspection vidéo des canalisations.

## **Art. 9      Réalisation des travaux**

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

## **Art. 10 Contrôle des raccordements**

### **a) Lors de la construction**

<sup>1</sup> Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

<sup>2</sup> Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer les Services techniques de la Commune avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. Le propriétaire remet à la Commune un plan détaillé des installations conforme à l'exécution comprenant les éléments planimétriques et altimétriques.

<sup>3</sup> Le Conseil communal peut exiger un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

<sup>4</sup> Le Conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

### **Art. 11 b) Après la construction**

<sup>1</sup> Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées. Les regards de contrôle ne peuvent en aucun cas être enterrés.

## **CHAPITRE III**

### **Principes pour l'évacuation des eaux**

#### **Art. 12 Principes généraux**

<sup>1</sup> Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

<sup>2</sup> Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées

à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

<sup>3</sup> Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

<sup>4</sup> Un calcul du coefficient de ruissellement (CR) ainsi qu'un plan des surfaces devront accompagner toute demande de permis de construire. Si le résultat du calcul du CR est supérieur au CR exigé dans le cadre du PGEE ou d'un PAD, des mesures de rétention devront être prises pour limiter le débit en provenance de la parcelle.

### **Art. 13 Raccordement aux égouts publics**

<sup>1</sup> Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

<sup>2</sup> Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

<sup>3</sup> Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (SEn).

<sup>4</sup> Les raccordements doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.

<sup>5</sup> En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (article 18 RCEaux).

<sup>6</sup> Les coûts d'adaptation des raccordements jusqu'au collecteur communal sont à la charge des propriétaires.

### **Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux**

<sup>1</sup>Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

<sup>2</sup> Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

## **CHAPITRE IV**

### **Exploitation et entretien**

#### **Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics**

<sup>1</sup> Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

<sup>2</sup> En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances – même diluées ou broyées – qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

#### **Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (article 19 RCEaux)**

<sup>1</sup> Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

<sup>2</sup> L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

<sup>3</sup> Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

## **Art. 17 Prétraitement**

### **a) Exigences**

<sup>1</sup> Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux ou qu'elles dépassent la capacité de traitement de la station d'épuration, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

## **Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales**

<sup>1</sup> Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (article 84 ReLATeC).

<sup>2</sup> A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

## **Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales**

<sup>1</sup> Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant d'entreprise industrielle ou artisanale.

<sup>2</sup> Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

<sup>3</sup> Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

## **Art. 20 Piscines**

<sup>1</sup> Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les égouts d'eaux polluées du système séparatif ou dans les égouts d'eaux mixtes du système unitaire.

<sup>2</sup> Dans la mesure du possible, le contenu des bassins sera infiltré ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

<sup>3</sup> Les instructions du SEn doivent être respectées.

## **Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé**

<sup>1</sup> Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

<sup>2</sup> Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

## **Art. 22 Entretien des installations privées**

<sup>1</sup> Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

<sup>2</sup> Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (article 22 RCEaux).

<sup>3</sup> Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

<sup>4</sup> Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

<sup>5</sup> Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt ou de leur utilisation.

<sup>6</sup> En cas de transformations ou modifications du réseau privé, les plans seront adaptés et transmis pour information à la Commune.

### **Art. 23 Déplacement d'installations communales sur terrain privé**

<sup>1</sup> Lorsque le déplacement d'installations publiques est rendu nécessaire par un projet de construction privé faisant usage d'un indice augmenté par rapport au PAL de 1993 (densification), le propriétaire participe à raison de 50% aux frais des travaux et des études y relatives.

<sup>2</sup> L'application des articles 693 al. 2 ou 742 du Code civil suisse, en vertu des inscriptions figurant au Registre foncier pour des servitudes inscrites, demeure réservée.

## **CHAPITRE V Financement et taxes**

### **Section 1 : Dispositions générales**

#### **Art. 24 Principe**

<sup>1</sup> Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

<sup>2</sup> La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'article 19 alinéa 2 RCEaux.

#### **Art. 25 Financement**

<sup>1</sup> La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

<sup>3</sup> A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) les taxes uniques de raccordement ;
- b) les charges de préférence ;
- c) les taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- d) les subventions et contributions de tiers.

<sup>4</sup> La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée ; elle ne peut pas être déduite des taxes prévues à l'alinéa 2.

## **Art. 26 Couverture des frais et établissement des coûts**

<sup>1</sup> Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

<sup>2</sup> La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>3</sup> Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

## **Art. 27 Maintien de la valeur des installations**

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

## **Art. 28 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la Commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

## Section 2 : Taxes

### Art. 29 Taxe de raccordement

La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée comme suit :

- a) pour les biens-fonds situés en zone résidentielle à faible densité I (RFD I) : surface de la parcelle en  $m^2$  x indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le règlement communal d'urbanisme x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après ;
- b) pour les autres biens-fonds auxquels un IBUS est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en  $m^2$  x (indice brut d'utilisation du sol (IBUS) – 0.30) x CHF 10.50 maximum, sous réserve de la lettre c) ci-après.
- c) pour les biens-fonds dont les constructions réalisées dépassent l'IBUS maximum fixé par le règlement communal d'urbanisme, déduction faite d'un éventuel bonus énergétique octroyé en vertu de l'article 80 al. 6 ReLATeC, le calcul de la taxe de raccordement s'effectue sur la base de l'IBUS réel, respectivement l'IBUS réel – 0.30 pour les biens-fonds qui ne sont pas situés en RFD I, x CHF 10.50 maximum ;
- d) pour les biens-fonds auxquels un IM est attribué par le règlement communal d'urbanisme : surface de la parcelle en  $m^2$  x indice de masse (IM) x CHF 2.00 maximum ;
- e) pour les routes privées ou publiques cadastrées comme telles : surface en  $m^2$  de la parcelle x CHF 9.00 maximum ;
- f) pour tous les autres biens-fonds raccordés, y compris les biens-fonds situés hors de la zone à bâtir, la taxe de raccordement est fixée selon les critères de la lettre précédente qui s'apparente le mieux à la situation et à la destination du bâtiment, en tenant compte d'un IBUS maximal de 0.9 et d'un prix maximum de CHF 6.75 pour les habitations, respectivement d'un IM de  $6 m^3/m^2$  et d'un prix maximum de CHF 2.00 pour les autres affectations, ainsi que d'une surface théorique maximale de 1'000  $m^2$ .

### Art. 30 Charge de préférence

<sup>1</sup> La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

<sup>2</sup> Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée conformément à l'article 29.

### **Art. 31 Déduction de la taxe de raccordement**

Est déduit de la taxe de raccordement, le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

### **Art. 32 Taxes périodiques**

<sup>1</sup> Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

<sup>2</sup> Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

<sup>3</sup> Elles sont perçues annuellement.

### **Art. 33 Taxe de base annuelle**

<sup>1</sup> La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration.

<sup>2</sup> Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables, bâtis ou non-bâtis, compris dans les périmètres d'égouts publics.

<sup>3</sup> Elle est basée sur les surfaces constructibles imperméables (SCI) conformément à l'Annexe 1 du présent règlement, d'une part, et sur la consommation d'eau, d'autre part. Les résultats des alinéas 4 et 8 ci-après s'additionnent.

<sup>4</sup> La partie de la taxe de basée sur les SCI est calculée comme suit :

- a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir : maximum CHF **2.70** par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x SCI fixé pour la zone à bâtir considérée conformément à l'Annexe 1.
- b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir et pour autant que ledit fonds soit raccordé ou raccordable aux égouts publics : maximum CHF **2.70** par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle (mais 1'500 m<sup>2</sup> maximum) x SCI fixé à 0.20.
- c) Pour les routes publiques ou privées raccordés au réseau d'évacuation des eaux publiques : maximum CHF **2.70** par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x SCI fixée pour la zone considérée conformément à l'Annexe 1.

<sup>5</sup> Pour les parcelles qui accueillent une construction non-conforme à la zone dans laquelle elle se situe, la taxe est calculée par analogie avec la zone correspondant au bâtiment existant.

<sup>6</sup> Pour les parcelles qui accueillent un bâtiment protégé et qui sont soumises à des restrictions de constructions (parties inconstructibles), seule la partie constructible de la parcelle est prise en considération pour le calcul de la taxe.

<sup>7</sup> Pour les terrains libres de toute construction, seule une partie correspondant à 70% de la taxe de base est perçue.

<sup>8</sup> La partie de la taxe basée sur la consommation d'eau est calculée comme suit : maximum CHF 40.00 par tranche entamée de consommation d'eau potable de 55 m<sup>3</sup>, selon relevé du compteur de l'année civile en cours. A défaut de compteur, il est considéré que chaque habitant enregistré consomme 55 m<sup>3</sup>/an.

#### **Art. 34      Taxe d'exploitation** **a) générale**

<sup>1</sup> La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 2.00 par m<sup>3</sup> du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

<sup>2</sup> Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée ou en cas de récupération des eaux de pluie, le Conseil communal exige la pose d'un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

<sup>3</sup> La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

#### **Art. 35      b) spéciale**

<sup>1</sup> Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversée et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

## **Art. 36 Délégation de compétence**

<sup>1</sup> Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans un règlement d'application.

<sup>2</sup> Dans le règlement d'application, le Conseil communal est autorisé à fixer des prix différents selon les IBUS, respectivement les IM fixés par le RCU.

## **Section 3 : Modalités de perception**

### **Art. 37 Perception**

#### **a) Exigibilité de la taxe de raccordement**

La taxe de raccordement est due au plus tard au début de ses travaux.

#### **Art. 38 b) Exigibilité de la charge de préférence**

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

### **Art. 39 Débiteur**

<sup>1</sup> Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au début des travaux.

<sup>2</sup> Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

<sup>3</sup> Le débiteur de la taxe de base annuelle et de la taxe d'exploitation est le propriétaire du bien-fonds.

### **Art. 40 Facturation**

Lorsqu'un bien-fonds appartient à plusieurs propriétaires, notamment en cas de propriété par étage (PPE), la Commune peut adresser sa facture à l'un des copropriétaires, ou à l'administrateur PPE, charge à lui de procéder au paiement et de répartir le montant entre les propriétaires.

### **Art. 41 Facilités de paiement**

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la

taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable.

## **CHAPITRE VI**

### **Intérêts moratoires et voies de droit**

#### **Art. 42 Intérêts moratoires**

Toute taxe non payée dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

#### **Art. 43 Voies de droit**

<sup>1</sup> Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

<sup>2</sup> La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## **CHAPITRE VII**

### **Dispositions finales**

#### **Art. 44 Abrogation**

Le règlement du 12 décembre 2006 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

#### **Art. 45 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier qui suit son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME).

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 11 septembre 2023

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**Le Syndic**

  
Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le 5 octobre 2023

**AU NOM DU CONSEIL GENERAL**

**Le Secrétaire**

  
Emmanuel Roulin



**Le Président**

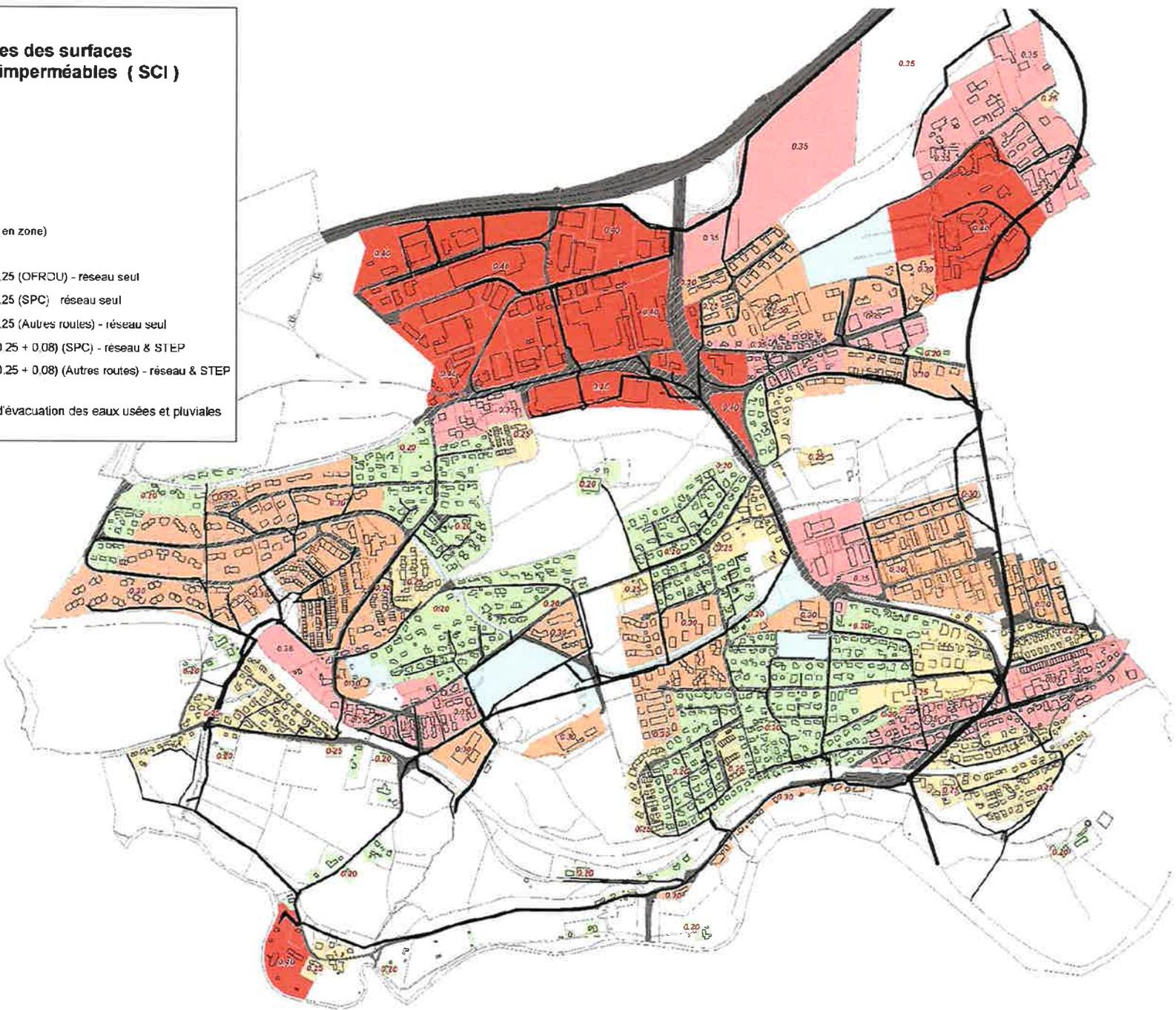
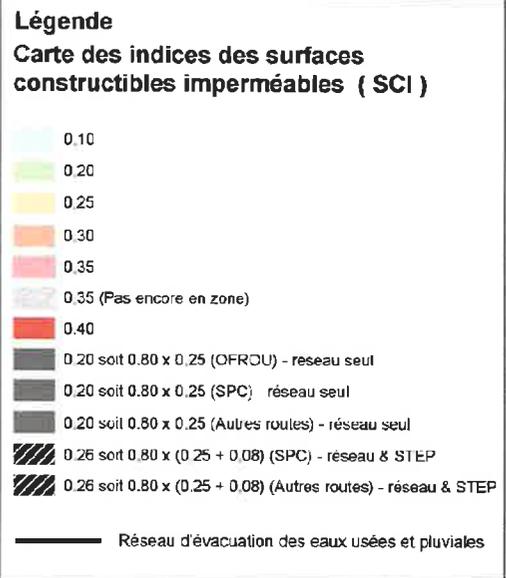
  
Dimitri Küttel

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures,  
de la mobilité et de l'environnement, le ... 18 DEC 2023

**Le Conseiller d'Etat, Directeur**

  
Jean-François Steiert





# Règlement d'application

---

## Le Conseil communal

Vu la section 2 « taxes » du chapitre 5 « Financement et taxes » du règlement communal relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

### Décide :

1. Les taxes prévues aux articles suivants du règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux sont fixées selon le tarif suivant :

#### Ad. Art. 29 al. 1 Taxe de raccordement

- a), b) et c) CHF 10.50 par m<sup>2</sup> pour un IBUS inférieur ou égal à 0.60  
CHF 9.75 par m<sup>2</sup> pour un IBUS compris entre 0.61 et 0.79  
CHF 9.00 par m<sup>2</sup> pour un IBUS égal ou supérieur à 0.80
- d) CHF 2.00 par m<sup>3</sup> pour les 10'000 premiers m<sup>3</sup> de volume  
CHF 1.00 par m<sup>3</sup> pour le volume compris entre 10'001 et 20'000 m<sup>3</sup>  
CHF 0.75 par m<sup>3</sup> dès 20'001 m<sup>3</sup> de volume
- e) CHF 9.00 par m<sup>2</sup> effectif pour les surfaces de routes

#### Ad. Art. 33 al. 3 Taxe de base annuelle

- a) CHF 1.70 par m<sup>2</sup> pondéré
- b) CHF 27.00 par tranche de consommation de 55 m<sup>3</sup> entamée, selon compteur, à défaut 55 m<sup>3</sup> par habitant enregistré

#### Ad. Art. 34 Taxe d'exploitation

- a) CHF 1.35 par m<sup>3</sup> consommé

Adopté par le Conseil communal de Villars-sur-Glâne, le 11 septembre 2023

### AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Syndic

Bruno Marmier